



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-SEPT(227-11)

TITRE : RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2012 DE LA MRC DE MASKINONGÉ

ATTENDU que les prévisions budgétaires, pour l'exercice financier 2012, ont été adoptées à la séance du 23 novembre 2011;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 23 novembre 2011, sous le numéro 340/11/11;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil le 8 décembre 2011, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

366/12/11 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 227-11 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. MODE DE RÉPARTITION

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

a) **Catégorie I des prévisions budgétaires 2012
Ensemble des municipalités (837 509 \$) :**

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept (17) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.-L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Catégorie I des prévisions budgétaires 2012
Ensemble des municipalités (256 896 \$)
Confection / équilibrage / reconduction – rôle d'évaluation :**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I - (évaluation – 256 896 \$) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques de confection / équilibrage / reconduction du rôle, propre à chacune des municipalités, payable par chacune d'elles, étalé sur une période de six (6) ans; la présente répartition représentant l'an deux (2) du paiement, calculé suivant les estimations en dollars 2010, pour chacune des municipalités (réf. : #323/10/10).

Catégorie I des prévisions budgétaires 2012

Ensemble des municipalités (447 224 \$)

Mise à jour - rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non résidentiels (I.N.R.) :

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I (évaluation – 447 224 \$ (tenue à jour) est établie suivant la pondération des trois (3) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2008 - 2009 et 2010, tel qu'établi au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2012;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. - L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2012.

b) **Catégorie II des prévisions budgétaires 2012**

Certaines municipalités (5 000 \$)

Congrès FQM (législation rurale):

Les dépenses découlant de la catégorie II (congrès FQM 2012 – 5 000 \$) sont réparties entre les seize (16) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. - L.R.Q., chapitre F-2.1).

c) **Catégorie IV des prévisions budgétaires 2012**

Certaines municipalités (855 279 \$)

Gestion des matières résiduelles :

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles - compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

Est annexé au présent règlement, le tableau des quotes-parts regroupant chacune des fonctions à l'intérieur de chaque catégorie de budget, pour l'exercice financier 2012, sous la cote annexe « A » et laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphe a), b), c) du présent règlement, est payable en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1^{er} mars 2012. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2012.

b) **Cours d'eau municipaux**

Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a (ont) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 3. APPROPRIATION DE SURPLUS

Par le présent règlement, le conseil municipal approprie une somme totale de quarante mille huit cent quatre-vingt-sept dollars (40 887 \$), à même le surplus accumulé, somme étant répartie comme suit :

20 000 \$ - surplus réservé – code 55 992 08
20 887 \$ - surplus accumulé – code 55 991 12

Ces sommes sont appropriées afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2012.

ARTICLE 4. INTÉRÊTS

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 % / mois, soit 12 % / an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois de décembre deux mille onze (2011-12-14).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 22 FÉVRIER 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 JANVIER 2012